

Le pharmacien français percevra 4,50 ou 6,30 euros par patient vacciné contre la grippe

Abderrahim DERRAJI - 2017-05-13 00:49:58 - Vu sur pharmacie.ma

Le décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière vient de paraître au « Journal officiel ». Le pharmacien percevra une rémunération de 4,5 euros pour une vaccination sur prescription et 6,30 euros quand le malade présente un bon de prise en charge sans passer par son médecin. Ce texte de loi définit les modalités de la mise en œuvre de cette expérimentation. En pratique, le pharmacien qui souhaite prendre part à cette expérience pilote, qui ne sera menée qu'en Auvergne Rhône-Alpes et en Nouvelle-Aquitaine devra adresser une demande au directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) dont il dépend. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de formation et une copie au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. L'ARS publiera sur son site Internet la liste des pharmaciens autorisés à prendre part à cette expérimentation. Les pharmaciens auront l'obligation de recueillir le consentement écrit, exprès et éclairé de la personne à vacciner. Ils devront également suivre scrupuleusement les prescriptions du guide de l'acte vaccinal et délivrer une attestation de vaccination et informer le médecin traitant (sauf opposition du patient). Après la campagne de vaccination, les pharmaciens d'officine devront adresser le bilan de leur activité vaccinale à l'ARS pour pouvoir percevoir la rémunération prévue par le décret n° 2017-985. Un dédommagement de 100 euros est prévu pour chaque pharmacien volontaire ayant réalisé moins de cinq vaccinations.

[En savoir plus : lien](#)